

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 2020-03-25 | 13:10:19 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)

**N° de référence de le C-TNLOHE :** 2020-RQ-0006

**Demandeur :** Stena Drilling Ltd.

**N° de référence du demandeur :** SIM-RQ-019-040

**Nom de l'installation :** Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*

*Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Paragraphe 58(4) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

**Décision :**


Le délégué à la sécurité approuve les dispositions prises par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, pour assurer l'intégrité de l'étanchéité à l'eau des crapaudines et des hublots conformément à l'article 6 du chapitre 3 de la partie 3, intitulé *Opening and Closing Appliances* [Appareils d'ouverture et de fermeture], de la norme de DNV *Rules for Ships* [Règles pour les navires] et au Code MODU de 1989 de l'Organisation maritime internationale (OMI), au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 58(4) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipule que *toutes les crapaudines et tous les hublots de la plate-forme flottante doivent être d'un type qui ne s'ouvre pas et être munis de panneaux de contre-hublots à gonds internes.*

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la

présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

DocuSigned by:  
  
94C2434A59B546B...

Délégué à la sécurité